



Numéro de résolution
ou annotation

modifiés par
04-2004

Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 11 -98

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été
régulièrement donné par monsieur André Deblois à la séance 02 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète
ce qui suit:

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du
présent règlement.

« Définition » Article 2 Aux fins de ce règlement, les mots suivants
signifient :

« COLPORTER » : Sans en avoir été requis, solliciter
une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires
afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service
ou de solliciter un don.

« MUNICIPALITÉ » : Municipalité de Saint-François-
du-Lac

« RUE » : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes
cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la
circulation piétonnière ou de véhicules sinés sur le
territoire de la municipalité que l'entretien soit à sa
charge ou non.

« Permis » Article 3 Il est interdit de colporter sans permis.

« Exception » Article 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes
suivantes:

-celles qui vendent ou colportent des publications,
brochures et livres à caractère moral ou religieux;

« Conditions
d'émission du permis » Article 5 Pour obtenir un permis de colporteur, une
personne doit:

-en faire la demande par écrit au bureau de la
municipalité sur la formule fournie à ce effet en
fournissant les renseignements suivants:

a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro
de téléphone du requérant;

b) la nature de l'activité ou du commerce
pour lequel un permis est demandé;

c) le ou les endroits dans la municipalité où
l'activité ou le commerce sera exercé;

d) les jours et heures durant lesquels l'activité
ou le commerce sera exercé;

Ne 298



Municipalité de Saint-François-du-Lac

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

elle cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;

De'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;

-fournir le cas échéant le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur;

-fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Éducation et mentionnée à l'article 5, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;

-signer la formule;

-payer les droits exigibles.

L'inspecteur municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

« Droits exigibles »	Article 6	Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 200,00 \$ par année. Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour: -les lieux d'affaires pour lesquels un certificat d'autorisation pour usage a été émis par la municipalité et qui sont inscrits au rôle de valeur locative de la municipalité; -les personnes domiciliées sur le territoire de la municipalité qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou para-scolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable;
« Période »	Article 7	Le permis expire le dernier jour d'avril suivant la date de son émission.
« Transfert »	Article 8	Le permis n'est pas transférable.
« Examen »	Article 9	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.
« Heures »	Article 10	Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.



Numéro de résolution
ou amendement

Article 12
remplacé par
l'article 3b)
du règlement
04-2004

Article 13
remplacé par
l'article 3c)
du règlement
04-2004

Article 14
remplacé par
l'article 3d)
du règlement
04-2004

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

« Inspecteur
en bâtiment »

Article 11 L'inspecteur municipal peut être chargé de
l'application de tout ou partie du présent
règlement.

Article 11
remplacé par
l'article 3a)

04-2004 « Autorisation »

Article 12 Le Conseil peut autoriser de façon générale
l'inspecteur en municipal à délivrer des
constats d'infraction pour toute infraction au
présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

« Amendes »

Article 13 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des
dispositions de ce règlement commet une
infraction et est passible, en plus des frais,
d'une amende de 200,00 \$.

« Abrogation »

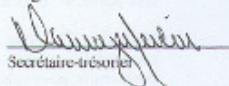
Article 14 Tous les règlements incompatibles avec le
présent règlement sont abrogés à toutes fins
que de droit.

ARTICLE 15
remplacé par
l'article 3e) du règlement 04-2004
ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

Article 15 Le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la loi

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998


Maire


Secrétaire-trésorier